

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 888

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 17**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , ce seuil n'étant pas inférieur à 3 500 habitants ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 17 accélère la numérisation dans le champ de l'urbanisme en créant une télé procédure pour assurer le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les communes dont le nombre d'habitant sera supérieur à un seuil défini par un décret.

L'exposé des motifs du projet de loi précise : « ce seuil sera fixé de sorte à réserver cette obligation aux seules collectivités disposant des moyens informatiques suffisants. »

Il convient de veiller à ce que cette disposition ne nuise pas aux communes de moins de 3500 habitants.